DÉPARTEMENT	
AIN	
CANT	ON
OYONNAX	
COMMUNE	
OYONNAX	

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant notification du non transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de l'EPCI

DGJUIN2024A1

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

VU l'article L.581-3-1 du Code de l'environnement ;

VU l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la compétence Plan Local d'Urbanisme exercée par la Communauté d'Agglomération Haut-Bugey Agglomération ;

Considérant que les Maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, les Maires des Communes membres de cet Etablissement Public peuvent transférer à son Président leur prérogatives en matière de police de la publicité ;

Considérant que, dans un délai de six mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs Maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

## ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur Michel PERRAUD, Maire de la Commune d'Oyonnax, s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de la Communauté d'Agglomération Haut-Bugey Agglomération.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de Haut-Bugey Agglomération et à la Sous-préfecture de Nantua.

Fait à Oyonnax le 4 juin 2024

Le Maire,

Michel PERRAUD

Conseiller departemental

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon tans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).